

JO N°16 DU 21 AVRIL 2005

Décret n°2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/ MATD du 4 avril 2005 rectifiant les articles 13, 15, 44 du décret n° 2003 418/PRES/PM/MITH /SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU l'ordonnance n°71-070/PRES/J du 23 janvier 1971, relative à la répression de certaines infractions en matière de circulation routière ;

VU la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996, portant Code Pénal ;

VU le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997, portant définition et sanction des contraventions ;

Sur rapport conjoint du Ministre des infrastructures, des transports et de l'habitat et du Ministre de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2005;

D E C R E T E

Article 1: Les articles 13, 15 et 44 du décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/ SECU/ MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 13 : Il est fait obligation aux conducteurs de bicyclettes ou de cyclomoteurs de rouler sur les pistes cyclables, lorsqu'elles existent.

Article 15 : Il est fait obligation :

- à tout conducteur de vélomoteur (cylindrée d'une puissance de 50 à 125 cm³) de rouler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent ;
- à tout conducteur et passager d'une motocyclette (soit, pour la motocyclette, une cylindrée d'une puissance de plus de 125 cm³) de porter un casque de protection agréé par l'administration.

Article 44 : Neuvième tiret

Sont des contraventions de première (1ère) classe :

- le non-respect :
 - . par tout conducteur de vélomoteur (cylindrée d'une puissance de 50 à 125 cm³) de l'obligation de rouler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent ;
 - . par tout conducteur et passager d'une motocyclette (soit, pour la motocyclette, une cylindrée d'une puissance de plus de 125 cm³) de l'obligation de porter un casque de protection agréé par l'Administration.

LIRE :

Article 13 : Il est fait obligation

- aux conducteurs de bicyclettes ou de cyclomoteurs de rouler sur les pistes cyclables, lorsqu'elles existent ;
- aux conducteurs de cyclomoteurs et leurs passagers de porter un casque de protection agréé par l'Administration.

Article 15 : Il est fait obligation :

- à tout conducteur de vélomoteur (cylindrée d'une puissance de 50 à 125 cm³) de rouler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent ;
- à tout conducteur et passager d'un vélomoteur et d'une motocyclette de porter un casque de protection agréé par l'Administration.

Article 44 : Neuvième tiret

Sont des contraventions de première (1ère) classe :

- le non-respect :
 - . par tout conducteur de vélomoteur (cylindrée d'une puissance de 50 à 125 cm³) de l'obligation de rouler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent ;
 - . par tout conducteur et passager d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur et d'une motocyclette de l'obligation de porter un casque de protection agréé par l'Administration.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre des infrastructures, des transports et de l'habitat, le Ministre de la sécurité, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 04 avril 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des infrastructures,
des transports et de l'habitat
Hippolyte LINGANI

Le Ministre de la sécurité
Djibrill Yipènè BASSOLE

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux
Boureima BADINI

Le Ministre de la défense
Yéro BOLY

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation
Moumouni FABRE